

ANNEE 1992 N° 0028/MDR/DC/CC/CP.

PORTANT ATTRIBUTION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du BENIN ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2ème tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Decret 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Decret 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Decret N°91-301 du 31 Décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- SUR Proposition du Directeur de l'Agriculture ;

ARRETE

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : La Direction de l'Agriculture a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et de suivi de leur mise^{en}/place, la promotion du conditionnement, de la transformation des produits, et la protection phytosanitaire. Elle assure en outre, le secrétariat permanent du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim.

.../...

Ses attributions comprennent notamment :

- Le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique qu'économique et commercial, et l'étude des mesures propres à les dynamiser.

- La préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions végétales, et des objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en les discutant avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural.

- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production.

- La surveillance de la protection sanitaire des végétaux et du contrôle des facteurs de production (semences, produits phytosanitaires engrais...).

- La conception, la production et la diffusion par les moyens appropriés de documents écrits, filmés ou sonores en direction du monde rural.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction de l'Agriculture dispose pour accomplir sa mission d'un Service de Suivi de la Production Agricole, d'un Service d'Information Rurale, d'un Service de Semences et Plants, d'un Service de Protection des Végétaux et de Contrôle Phytosanitaire et d'un Secrétariat Administratif.

CHAPITRE I

DU SERVICE DE SUIVI DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Article 3 : Le Service de Suivi de la Production Agricole suit les productions végétales et propose les mesures propres à assurer leur développement. A cet effet, il :

.../...

- suit à travers les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, les évolutions des différentes productions végétales et analyse les causes et les mécanismes déterminant ces évolutions ;

- définit en collaboration avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse et conformément aux orientations de politique agricole, les objectifs à atteindre par produit et les moyens de les réaliser ;

- détermine pour les différentes productions végétales (cultures vivrières, cultures industrielles, cultures pérennes...) les mesures propres à leur redynamisation et concernant tous les aspects de chaque filière tels que : facteurs de production, techniques de production et leur vulgarisation, débouchés, prix...) ;

- suit à l'échelle nationale, la mise en place des moyens et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs fixés (mise en place des facteurs de production, vulgarisation des techniques, écoulement des produits, crédits d'équipement et de campagne, etc...) ;

- analyse les causes d'écart entre prévisions et réalisations et propose les mesures d'ajustements.

CHAPITRE II

DU SERVICE DE L'INFORMATION RURALE

Article 4 : Le Service de l'Information Rurale conçoit, produit et diffuse par les moyens appropriés les documents écrits, sonores ou filmés en direction du monde rural. A cet effet :

- à la demande des Directions techniques ou des CARDER, il les conseille sur les supports et les médias les plus appropriés pour la diffusion des informations rurales suivant leur nature et les groupes cibles à toucher ;

- il conçoit ensuite les supports retenus (maquettes, diapos, bandes sonores, films, etc...), les produit ou les fait produire et recherche les circuits de communication les plus efficaces pour leur diffusion en liaison avec les demandeurs ;

.../...

- il coordonne et élabore les thèmes des émissions de Radio rurale ;

- il assure l'édition et la publication du Bulletin "Développement Rural et progrès" ;

- il assure les activités du Point Focal National du Bénin du Centre Technique de Coopération Agricole et Rurale.

CHAPITRE III

DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE

Article 5 : Le Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire veille à la protection des productions végétales et à la qualité des facteurs de production végétale. A cet effet, il :

- définit les mesures de protection des différentes spéculations végétales et contribue à créer les conditions favorables à leur mise en oeuvre par l'organisation et l'animation de campagnes appropriées, la vulgarisation de techniques de traitement à travers les Services spécialisés des Centres d'Action Régionale pour le Développement rural et les avertissements et annonces, etc... ;

- contrôle la qualité des facteurs de production (engrais, semences et plants, produits phytosanitaires) produits dans le pays ou importés ;

- assure le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

- procédé à l'homologation des produits phytosanitaires et tient à jour le catalogue des homologations ;

- prépare en relation avec la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales, les textes réglementaires à caractère phytosanitaire ;

- organise et anime les campagnes de lutte contre les prédateurs.

.../...

CHAPITRE IV

DU SERVICE DES SEMENCES ET DES PLANTS

Article 6 : Le Service des Semences et des Plants concourt à la définition de la politique nationale en matière de semences et plants et assure le rôle de relai et d'arbitre entre la structure chargée de la mise au point des variétés (Recherche Agronomique), les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et les paysans producteurs. A ce titre il :

- détermine avec les Institutions intéressées les besoins en semences de base pour chaque espèce et chaque variété ;
- coordonne les activités de production de semences et des plants ;
- planifie et programme la production des semences et des plants ;
- suit et contrôle l'exécution des directives du Comité National des Semences et Plants ;
- appui et organise la multiplication des semences en milieu paysan en liaison avec les Centres d'action régionale pour le Développement Rural (CARDER) et la Direction de la Recherche Agronomique (DRA) ;
- participe à la formulation des projets semenciers ;
- participe avec les Services intéressés à la création du catalogue des espèces végétales et des variétés.

CHAPITRE V

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 7 : Le Secrétariat administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage du courrier et de son acheminement.

Il est chargé en outre, d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

.../...

TITRE III
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : La Direction de l'Agriculture est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Decret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

Article 9 : Il peut être assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural.

Article 10 : Les Services de la Direction de l'Agriculture sont placés sous l'autorité de Chefs de Service responsables devant le Directeur.

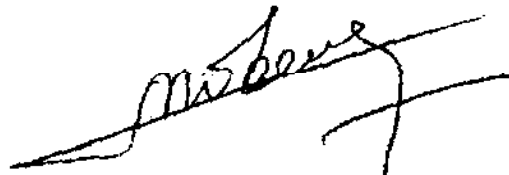
Article 11 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur de l'Agriculture

Article 12 : Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, le 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-